



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
5 novembre 2015

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de
la Convention de Minamata sur le mercure et de
la première réunion de la Conférence des Parties
à la Convention : Questions qui, conformément
à la Convention, doivent faire l'objet d'une décision
de la Conférence des Parties à sa première réunion**

**Rapport du groupe d'experts techniques chargé d'élaborer
les orientations prévues à l'article 8 de la Convention**

**Projet d'orientations sur les critères que les Parties pourraient établir
conformément au paragraphe 2 b) de l'article 8**

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de soumettre, dans l'annexe à la présente note, le projet d'orientations préparé par le groupe d'experts techniques et transmis au Comité de négociation intergouvernemental en tant que résultat de ses travaux consacrés aux critères que les Parties pourraient établir conformément au paragraphe 2 b) de l'article 8 sur les sources d'émissions atmosphériques, comme indiqué dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6. Le texte de ce projet d'orientations n'a pas été officiellement édité.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

Annexe

Orientations sur les critères que les Parties pourraient établir conformément au paragraphe 2 b)

A. Introduction

1. L'article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure traite des émissions. Il vise à contrôler, et si possible réduire, les émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l'aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe D. Ces catégories de sources sont les suivantes :

- Centrales électriques alimentées au charbon
- Chaudières industrielles alimentées au charbon
- Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux
- Installations d'incinération de déchets
- Installations de production de clinker de ciment

2. Les Parties sont tenues de contrôler les émissions provenant des sources pertinentes. Selon le paragraphe 2 b) de l'article 8, par « source pertinente » on entend une source appartenant à l'une des catégories de sources mentionnées à l'Annexe D. Le paragraphe 2 b) poursuit :

Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière.

3. Le paragraphe 9 a) de l'article 8 de la Convention demande à la Conférence des Parties d'adopter dès que possible des orientations sur les critères que les Parties peuvent élaborer comme suite au paragraphe 2 b).

B. Critères que les Parties peuvent établir conformément au paragraphe 2 b)

4. Le paragraphe 2 b) de l'article 8 autorise une Partie à établir des critères limitant les sources qu'elle contrôle au sein d'une catégorie de sources ponctuelles, à condition que ces critères couvrent au moins 75 % des émissions de cette catégorie. Cette option permet à une Partie d'appliquer les dispositions de l'article 8 avec une certaine souplesse, sachant que certaines sources ponctuelles peuvent s'avérer plus difficiles à contrôler pour diverses raisons.

5. Une Partie qui déciderait d'appliquer cette option pourrait, afin de déterminer les sources à contrôler, avoir besoin de dresser un inventaire qui couvre toutes les sources ponctuelles au sein de la catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, soit pour chaque installation considérée individuellement, soit en recueillant des données agrégées pour les sources plus petites, dont le total des émissions doit être inférieur aux 25 % qui ne sont pas inclus dans les sources pertinentes aux fins de l'article 8. Cette Partie pourrait aussi s'appuyer sur les informations recueillies à l'occasion de l'établissement des inventaires d'émissions des sources pertinentes, conformément au paragraphe 7 de l'article 8.

6. L'établissement d'un inventaire des émissions¹ comportant une évaluation des émissions de chacune des sources ponctuelles relevant des catégories de sources inscrites à l'Annexe D aidera les Parties à décider s'il convient ou non de contrôler une source ponctuelle particulière et aussi à vérifier que le volume total des émissions des sources qui ne sont pas contrôlées ne dépasse pas 25 % du volume total des émissions de cette catégorie de sources. Comme indiqué ci-dessous, les sources à contrôler devraient faire l'objet d'une surveillance continue pour veiller au respect de cette obligation.

7. Pour déterminer s'il convient ou non de contrôler une source ponctuelle particulière au sein d'une catégorie de sources, une Partie pourrait souhaiter prendre en considération les éléments ci-après :

- a) La taille de l'installation, en termes d'intrants ou de production (capacité de l'installation) par exemple;
- b) Les émissions de mercure rejetées par l'installation et le pourcentage qu'elles représentent dans le volume total des émissions de cette catégorie de sources;
- c) La durée de vie prévue de l'installation ou du dispositif de contrôle qu'elle utilise;

¹ Des orientations pour l'établissement d'un inventaire des émissions figurent dans un document distinct.

- d) L'emplacement de l'installation;
- e) Toute autre mesure anti-pollution appliquée au sein de l'installation, en particulier toute mesure susceptible de faciliter aussi le contrôle des émissions atmosphériques de mercure.

8. Lorsqu'elle considère la taille des installations, une Partie peut décider que les petites installations au sein de l'une des cinq catégories de sources ne devraient pas être considérées comme des sources pertinentes au sens de l'article 8 et pourrait ainsi déroger à l'obligation de contrôler leurs émissions, sur la base de la contribution proportionnelle de ces émissions au volume total des émissions nationales. Une telle considération pourrait concerner plus particulièrement certaines catégories de sources, comme les chaudières industrielles alimentées au charbon, qui pourraient comprendre de petites chaudières industrielles fournissant des services à de petites installations qui ne contribuent que modestement au volume global des émissions.

9. Une Partie peut décider qu'il est approprié de fixer un seuil pour le contrôle des émissions selon la taille et la production de l'installation considérée. Ce seuil pourrait être calculé en fonction des paramètres que la Partie juge les plus pertinents, à savoir l'importance de l'installation, de la matière entrante ou du volume de la production. Pour ce faire, la Partie aurait besoin de disposer d'informations suffisantes sur les émissions pour s'assurer que le seuil de 75 % du volume total des émissions pour la catégorie de source considérée a été respecté.

10. En prenant en compte la durée de vie prévue d'une installation, une Partie peut décider, sur la base d'une analyse coûts-avantages, que l'application de mesures de contrôle à une installation qui approche de sa fin de vie ne serait guère rentable, à condition que cette installation et d'autres que la Partie choisit de ne pas équiper de dispositifs de contrôle représentent moins de 25 % du volume total des émissions pour la catégorie considérée. Il serait alors loisible à la Partie de fixer un plafond pour une période jugée appropriée. Une telle démarche pourrait s'avérer judicieuse pour prendre des décisions dès le départ en attendant que les mesures prévues au titre de la Convention prennent le relais.

11. L'emplacement de l'installation peut influencer sur les dispositifs de contrôle qui peuvent être mis en place; ainsi, il pourrait s'avérer difficile de transporter certains dispositifs de contrôle vers des endroits reculés, surtout s'ils requièrent un accès facile à une source d'approvisionnement en eau fiable. D'autres facteurs peuvent intervenir, comme par exemple le besoin d'autres dispositifs de contrôle de la pollution pour les installations implantées dans des endroits reculés, où les mesures de contrôle des particules pourraient ne pas être appliquées de manière aussi stricte.

12. La mise en place d'autres mesures anti-pollution au sein d'une installation pourrait amener une Partie à conclure qu'elle contrôle bien la réduction de ses émissions de mercure dans le cadre d'une stratégie de contrôle multipolluants. Les Parties pourraient néanmoins souhaiter considérer les installations actuellement pourvues de systèmes de contrôle de la pollution comme entrant dans la catégorie des installations qui ne maîtrisent pas la pollution si elles estiment qu'elles auraient du mal à respecter l'obligation énoncée au paragraphe 6 de l'article 8, qui concerne les mesures appliquées par une Partie pour réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables dans le cadre de la réduction des émissions.

C. Examen de l'application du paragraphe 2 b) de l'article 8

13. Le recours à l'option proposée au paragraphe 2 b) de l'article 8 pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, tant que les critères retenus pour cette catégorie représentent au moins 75 % des émissions de cette dernière, ne saurait être considéré comme définitif. Les mesures prises par les Parties pour contrôler leurs émissions peuvent modifier à terme le pourcentage d'émissions imputable à chaque source, de même que la construction de nouvelles installations. Ceci pourrait exiger une réévaluation des sources à contrôler au sein d'une catégorie de sources.